

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25105889***

Tribunal de l'entreprise de Liège

05 AOUT 2025

Division Greffe
NamurN° d'entreprise : **0442 487 175**

Nom

(en entier) : **GARAGE HAVELANGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **5330 Assesse, Zoning de la Fagne, rue du Bois Monjoie, 2****Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Anne Declairfayt à Assesse en date du 23 juin 2025, il résulte que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION : PROJET DE FUSION – DÉCISION DE FUSION

L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture du projet de fusion, dont les actionnaires présents et représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

L'assemblée constate que le projet de fusion ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires et décide d'y adhérer.

Une copie du formulaire de dépôt du projet de fusion, portant le cachet de la date de dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, sera conservée avec une expédition du présent procès-verbal dans les archives de la société.

L'assemblée décide ensuite, conformément au projet de fusion susvisé et dans les conditions et modalités légales, d'approuver la fusion de la présente société "GARAGE HAVELANGE" (société absorbante), avec et par voie d'absorption, par suite de dissolution sans liquidation, de la société anonyme "HAVELANGE ETOILE", ayant son siège social à 5330 Assesse, rue Bois Monjoie, 2, identifié sous le numéro d'entreprise 0538.800.455 (société absorbée), par le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, tant les droits que les obligations, selon le mécanisme de la transmission universelle.

Conformément à l'article 12 : 57 du Code des sociétés et des Associations, aucune action ne sera émise par la société absorbante, dès lors que celle-ci est l'unique actionnaire de la société absorbée.

Le registre des actions de la société absorbée sera annulé par les soins et sous la responsabilité de l'administrateur de la société absorbante, par l'inscription sur chaque page du registre de la mention "registre annulé par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2025 suite à la fusion par absorption de la société par la société Anonyme « GARAGE HAVELANGE »

L'objet social de la société absorbante ne sera pas modifié dès lors que les activités de la société absorbée constituent déjà une de ses propres activités.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFÉRÉ**CONDITIONS ET CHARGES DU TRANSFERT**

L'assemblée requiert le notaire d'acter ce qui suit :

1. Le patrimoine de la société absorbée est transféré réellement et juridiquement dans l'état où il se trouve à ce jour, sur base de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2024 étant les comptes annuels et bilan clôturés à cette date et qui ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 mai 2025. Lesdits comptes sont déposés entre les mains du notaire soussignés pour être conservés dans ses archives. Toutes les opérations de la société absorbée depuis le 1er janvier 2025 sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme étant accomplies pour le compte de la société absorbante. L'assemblée déclare être parfaitement au courant de la consistance du patrimoine de la société absorbée et dispense expressément le notaire d'en donner description aux présentes.

2. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée ; à ce titre, elle sera tenue :

a) de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

b) de respecter les baux et occupations qui pourraient exister comme la société absorbée était elle-même tenue ou en droit de le faire et devra s'entendre directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne l'existence de ces baux, les modes et conditions d'occupation, les renons à donner et les objets dont les occupants pourraient prétendre être propriétaires ; le notaire est expressément dispensé de reproduire ces conditions aux présentes ;

c) de respecter et d'exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure avec les fournisseurs, les clients et tous tiers, ainsi que tous accords ou engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés ; le notaire est expressément dispensé d'en faire plus ample mention aux présentes.

d) de respecter et d'exécuter tous les accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, le personnel actuellement en service auprès de la société absorbée étant transféré avec maintien de tous droits d'ancienneté et autres.

3. Le transfert comprend également les archives et documents comptables de la société absorbée à charge pour la société absorbante de les conserver, en ce compris le registre des actions nominatives, après annulation comme stipulé ci-dessus.

4. Le transfert ainsi effectué est accepté par la société absorbante, qui devra supporter toutes les dettes de la société absorbée, exécuter toutes ses obligations et supporter tous les frais, charges et impôts quelconques résultant du transfert et de la dissolution de la société absorbée. La société absorbante garantira la société absorbée contre toutes actions relatives aux éléments transférés.

5. L'assemblée de la société absorbée a déclaré et requis le notaire d'acter (a) que l'actif transféré ne comprend, ni immeubles, ni droits réels quelconques, ni éléments pour lesquels un Décret ou Ordonnance quelconque concernant l'assainissement du sol serait d'application et (b) que le fonds de commerce de la société absorbée est quitte et libre de toutes inscriptions, mentions marginales et transcriptions.

6. La valeur nette du patrimoine actif et passif de la société absorbée sera comptabilisée dans la société absorbante conformément au principe de continuité comptable.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée constate et requiert le notaire d'acter :

a) que la condition suspensive, dont était assortie la résolution prise par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée relative à sa fusion, tenue ce jour, antérieurement à la présente, est réalisée ;

b) que la fusion de la société avec et par voie d'absorption de la société « HAVELANGE ETOILE » est effectivement réalisée ;

c) que, dès lors, la fusion est définitive et sort pleinement ses effets ;

d) que la société absorbée cesse d'exister à compter de ce jour.

PRO FISCO

La présente fusion a lieu sous le bénéfice de l'article 117, paragraphe 1, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, des articles 11 et 18, paragraphe 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et avec l'exonération prévue aux articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus mil neuf cent nonante-deux.

La société absorbée et la société absorbante sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

DEUXIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée constate que les mandats des administrateurs sont arrivés à échéance depuis l'assemblée générale du mois de mai 2025 et ratifie tous les actes posés par les administrateurs depuis l'échéance de leur mandat.

L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateurs pour une durée de six ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale de 2031 :

-Monsieur François HAVELANGE

-Monsieur Claude HAVELANGE

-Madame Amélie DEMARCIN

Tous trois préqualifiés, ici présent ou représentés, et qui déclarent expressément accepter ce mandat.

TROISIEME RESOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à un administrateur pour l'exécution des résolutions prises, et au notaire soussigné ou son associé afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés et associations. POUR EXTRAIT CONFORME délivré uniquement aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge

Maître Anne Declairfayt, notaire à Assesse